Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°118 351 du 4 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint d'être arrêtée et tuée par un agent de la sécurité, appelé Jean, à la suite de son refus à l'offre de collaboration, mais également par les autorités congolaises en raison de ses sympathies pour l'UDPS.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le délai très long entre son arrivée en Belgique, le 1er août 2012 et la date d'introduction de sa demande d'asile, le 14 juin 2013, introduit après que la commune d'Anderlecht l'a informée que le droit au séjour en Belgique ne pouvait pas lui être accordé à partir de celui de sa mère. Elle relève également que la requérante a fait renouveler son passeport en mars 2012 et qu'alors qu'elle se déclare recherchée elle a voyagé avec son propre passeport muni d'un visa pour la zone Schengen. Partant, elle considère que ce comportement n'est pas de nature à établir une crainte telle qu'alléguée, mais qu'au contraire démontre l'intention de rejoindre sa famille

S'agissant du prétendu Jean, elle relève que la requérante ne connaît ni son nom, ni sa fonction, ni même le service pour lequel il travaille. Elle constate également que la requérante s'est avérée incapable d'expliquer concrètement en quoi consistait concrètement cette proposition ni les conditions de cette collaboration, du moins plus précisément, sinon qu'il y avait des avantages qui y étaient attachés. Partant, elle considère que ce récit ne reflète pas un réel vécu.

S'agissant des sympathies pour l'UDPS, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pas les connaissances les plus élémentaires de ce partie, ne connaissant pas la devise, l'emblème, le slogan, les journaux qui en sont proches. Enfin elle relève que s'agissant du soutien allégué au parti, ses propos sont très lacunaires quant à une explication concrète.

Enfin, en ce qui concerne sa participation à l'UDPS en Belgique, la partie défenderesse relève que la requérante fournit une date erronée à la marche alléguée (cf. décision attaquée), qu'aucun article n'apparaît sur sa page « facebook » au moment de l'examen (dont photocopie dans le dossier administratif) et ce contrairement à ses allégations . Elle estime, par ailleurs, que le fait d'assister, en Belgique, à une réunion ne suffit pas à rendre crédible son engagement politique et que les documents déposés ne changent en rien cette appréciation dans la mesure où ils ne sont pas en lien avec les faits invoqués dans la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Dès lors, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi s'agissant de son parcours avec passeport et visa Schengen ainsi que du long délai entre son arrivée en Belgique et la date de sa demande d'asile, la partie requérante reste particulièrement muette quant à ce. Or, il s'agit d'éléments qui démontrent que le comportement de la requérante n'est pas celui que l'on peut concevoir d'une personne qui aurait des craintes comme celles qu'elle énonce.

S'agissant du prétendu Jean, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément précis et circonstancié qui infirmerait les constats établis par la partie défenderesse. Au contraire, essaie-t-elle de justifier ses méconnaissances par le fait qu'elle n'aurait su que ce que ce prétendu Jean aurait voulu lui dire. Ce qui s'avère insuffisant pour démontrer la réalité de son récit. En outre, les explications avancées ne sont pas de nature à démontrer que l'analyse effectuée par la partie défenderesse serait erronée, mais relèvent du caractère purement hypothétique, à défaut d'être corroborées par des éléments précis et circonstanciés.

S'agissant des méconnaissances relatives à l'UDPS, la partie requérante soutient que cela est dû au fait que la requérante n'en est pas membre. Or, le Conseil estime que les méconnaissances relevées ne requièrent pas une implication telle qu'alléguée par la partie requérante et qu'au contraire, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui déclare avoir de la sympathie pour ce parti, et de le soutenir, connaisse les éléments relevés par la décision et repris ci-dessus, quod non en l'espèce. S'agissant de sa participation à des manifestations à Bruxelles, le Conseil constate que la partie requérante ne semble pas avoir correctement lu la décision, puisque celle-ci remet en cause la participation même de la requérante à de telles manifestations. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément qui établirait sa réelle participation, et une implication telle que celle-ci pourrait constituer un risque pour son intégrité en cas de retour au Congo.

Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale et il ne peut donc lui être fait grief de ne pas s'être prononcée sur cette question. À cela, le Conseil ajoute que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre tant du vécu quant à l'épisode relatif à Jean que de ses sympathies pour l'UDPS et des problèmes qui en auraient découlé. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
B. TIMMERMANS	S. PARENT